



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2013-034911

Cabinet Dentaire9 rue Marquis d'Ancre
58300 DECIZE

Dijon, le 24 juin 2013

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2013-1153 du 28 mai 2013
Radiodiagnostic dentaire

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 28 mai 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet dentaire a été réalisée.

Un certain nombre de points devront être résorbés afin de vous conformer aux exigences du code de la santé publique et du code du travail : zonage, études de postes, suivi médical pour vous-même, formation à la radioprotection des travailleurs, contrôles de qualité.

Par ailleurs, suite à la mise à l'arrêt de 2 de vos appareils depuis 2005, je vous invite actualiser votre déclaration en nous adressant le formulaire idoine complètement renseigné, que vous voudrez bien nous adresser. Il est téléchargeable sur le site internet de l'ASN. (Rubrique professionnelle).

Enfin, je vous invite à rappeler à votre PCR de vous transmettre les conclusions d'évaluation des risques et les rapports de contrôle dans un délai compatible avec la mise en œuvre rapide d'un plan d'action.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

Selon l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006¹, la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques afin de délimiter des zones réglementées soumises à un règlement d'accès.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'évaluation des risques (définition du zonage et étude des postes de travail) avait été réalisée en début d'année par votre PCR mais que le rapport ne vous avait pas encore été transmis. Cependant, une zone surveillée est signalée à l'entrée de la salle d'examen.

Par ailleurs, le règlement d'accès en zone réglementée n'est pas affiché.

A1. Je vous demande :

- **de vous procurer sans délai le rapport d'évaluation des risques menée par votre PCR et, le cas échéant, de mettre en cohérence la signalisation de la zone,**
- **d'afficher le règlement d'accès en zone réglementée,**
- **d'exploiter les études de postes afin, notamment, d'établir le classement des travailleurs.**

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail.

Vous êtes un travailleur exposé et vous avez déclaré ne pas être suivi par un médecin du travail.

A2. Je vous demande de vous rapprocher d'un médecin du travail pour votre suivi médical.

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection.

Vous n'avez pas organisé de formation à la radioprotection pour vous et votre personnel depuis 2007.

A3. Je vous demande d'organiser rapidement une formation à la radioprotection des travailleurs et de la renouveler selon la fréquence requise.

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles internes et externes défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010².

L'arrêté du 21 mai 2010 prévoit la réalisation de contrôles *internes* de radioprotection à savoir des contrôles techniques de radioprotection tous les ans et des contrôles d'ambiance tous les 3 mois.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le dernier contrôle interne de radioprotection avait été réalisé par votre PCR en janvier 2013 mais que le rapport ne vous avait pas encore été transmis.

A4. Je vous demande :

- **d'établir un programme des contrôles internes et externes de radioprotection ;**
- **de vous procurer le rapport du contrôle interne de radioprotection et d'engager les actions nécessaires à la levée des éventuelles non-conformités constatées.**

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique, les professionnels pratiquant des actes de

La décision du 8 décembre 2008 de l'AFSSAPS, entrée en vigueur le 26 septembre 2009, fixe les modalités de contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire (rétroalvéolaires et panoramiques) à savoir :

- *Contrôle externe initial* par un organisme agréé :
 - o au plus tard le 26 septembre 2010 pour les appareils mis en service avant le 26 septembre 1999 ;
 - o au plus tard le 26 septembre 2011 pour les appareils mis en service avant le 26 septembre 2004 ;
 - o au plus tard le 26 septembre 2012 pour les appareils mis en service avant le 26 septembre 2009 ;
 - o avant la première utilisation clinique pour les appareils mis en service après le 26 septembre 2009 ;
- Puis *contrôles externes* tous les 5 ans par un organisme agréé ;
- *Contrôle interne initial* au plus tard 3 mois après la première utilisation clinique pour les appareils mis en service après le 26 septembre 2009 ;
- Puis *contrôles internes* tous les 3 mois ;
- *Audit des contrôles internes* tous les ans par un organisme agréé.

Vous n'avez pas réalisé le contrôle de qualité externe initial de vos appareils et vous ne réalisez pas les contrôles de qualité internes.

A5. Je vous demande :

- **de réaliser le contrôle de qualité externe initial de vos appareils et de respecter la périodicité quinquennale ;**
- **de réaliser les contrôles de qualité internes trimestriels ;**
- **de procéder à l'audit annuel des contrôles de qualité internes.**

B. Compléments d'information

Vous n'avez pas pu présenter de document établissant la conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 et à la norme complémentaire NFC 15-163, rendue applicable par l'arrêté du 30 août 1991³.

B1. Je vous demande de me transmettre le document établissant la conformité de votre installation à la norme NFC 15-160, ou à défaut, le plan à l'échelle indiquant notamment l'implantation de la source radiogène et la nature et l'épaisseur des parois du local.

Vous avez déclaré avoir réalisé un contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé mais n'avez pas pu présenter le rapport.

B2. Je vous demande de me transmettre le rapport du contrôle externe de radioprotection établi par l'organisme agréé ainsi que le plan d'action éventuel.

C. Observations

Néant

* * *

³ Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE